



PROTECTION ANTIROUILLE ANNUEL



1

COUVERTURE DE LA GARANTIE

OTOPROTEC inc, garantit au propriétaire ou locateur d'un véhicule ayant moins de 4 ans* et moins de 60 000 km qui a été traité annuellement avec un produit antirouille annuel 55HP ou HYBRITEC d'OTOPROTEC Inc. que si la rouille perfore la carrosserie à partir d'une surface traitée, OTO PROTEC Inc. réparera cette zone du véhicule. Cette garantie sera valide jusqu'à ce que le véhicule atteigne 10 ans* et est transférable dans les 4 ans de sa date d'émission, des frais de transferts peuvent être applicables. *Calculé à compter du 1er janvier de l'année modèle.

2

EXCLUSIONS

- a) Les dommages causés par la rouille provenant de l'extérieur vers l'intérieur, soit du côté opposé à l'application du produit antirouille OTO PROTEC inc. et/ou causé par un manque d'entretien, une éraflure, une égratignure, un éclat de pierre, un décollement de peinture, un accident ou du vandalisme. De plus, sont exclus les dommages causés par la rouille dans une zone réparée ou non-traitée comme le toit, les contours des fenêtres, les joints comportant de matériaux isolants ou adhésifs, les moulures, les tôles doubles et les zones inaccessibles ou confinées pouvant accumuler l'humidité et la saleté.
- b) Les véhicules gravement accidentés (VGA).
- c) Les dommages déjà présent avant l'application du traitement, lors d'un transfert ou ayant débuté moins de 12 mois après l'émission de la présente garantie.
- d) Les dommages couverts par la garantie du fabricant ayant apparus avant la fin de cette dernière ou provenant d'un défaut de fabrication.
- e) Les véhicules ayant un prix de gros inférieur à trois-mille-cinq-cent dollars (3500\$) ou ayant parcouru plus de deux-cent-mille kilomètres (KM) au moment de la réclamation.
- f) La repeinte des zones non endommagées.
- g) Les véhicules autres que les véhicules de promenade.

3

OBLIGATION DE L'ACHETEUR

- a) Le véhicule doit recevoir un traitement antirouille annuel 55HP ou Hybritec chez un commerçant OTO PROTEC inc. à tous les ans, à l'intérieur des 12 mois suivant la date du traitement précédent. Les factures de tous les traitements doivent être conservées et remises comme preuve lors d'une réclamation. De plus, pour être valide, la garantie doit avoir été achetée dans les 30 jours suivant un traitement antirouille complet OTO PROTEC inc.
- b) Observer une vigilance raisonnable quant à l'état du véhicule de façon à déclarer tous dommages (rouille, cloque etc.) à OTO PROTEC inc dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants leurs débuts. OTO PROTEC inc. n'assumera aucune responsabilité quant aux dommages supplémentaires aux véhicules passés ce délai.
- c) Obtenir une autorisation écrite d'OTOPROTEC Inc. avant de faire effectuer une réparation couverte par la présente garantie, le choix du réparateur demeure une prérogative absolue d'OTOPROTEC Inc.
- d) Vérifier la validité de cette garantie auprès de OTO PROTEC Inc.
- e) Tout dommages (impacts, éclat de pierres, égratignures ou autres) doivent être retouchés sans délai aux frais du client.

4

RESTRICTIONS DE LA RESPONSABILITÉ

Toute garantie implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties commerciales et d'aptitude pour une fin particulière, sont limitées à la durée de la présente garantie. L'acheteur n'obtiendra aucune compensation pour dommages directs ou indirects qui n'est pas expressément prévue par cette garantie. Toute autre compensation aura priorité sur cette garantie. Il n'est pas de la responsabilité d'OTOPROTEC Inc. de s'assurer de la conformité aux critères de validité.

5

LIMITES MONÉTAIRES

La couverture cumulative de la garantie est établie au moindre des montants suivants: 3,500\$ ou le tiers du prix de gros du véhicule au moment de la dernière réclamation. Aucune franchise pour la première réclamation, 350\$ pour les suivantes. Le prix de gros sera déterminé selon l'édition courante du «Canadian Black Book».